

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017-43785

Société VALOMAT à Triel sur Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société Valomat Chemin des Gravières aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société VALOMAT par courrier en date du 18 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à une inspection inopinée du 29 septembre 2017;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les constats effectués au cours de l'inspection du 29 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une fiche de données environnementales ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de bilans trimestriels et que ces bilans n'étaient pas disponibles sur le site d'exploitation le jour de l'inspection ;

Considérant que le registre informatique tenu par l'exploitant ne mentionne que partiellement les informations demandées à l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ;

Considérant les mauvaises conditions de stockage des déchets imbrûlés ;

Considérant qu'il n'y a pas de séparation franche entre les lots de mâchefer en cours de maturation et que ce mode de stockage provoque inévitablement un mélange des lots de mâchefers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées une procédure d'assurance de la qualité ;

Considérant l'état dégradé de la clôture périphérique des installations ainsi que la présence excessive de poussières de mâchefers sur les voies de circulation ;

Considérant le mauvais état du revêtement et la manque d'étanchéité des aires de stockage des mâchefers ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.1.1.0, 9.4.1.1, 8.1.9, 5.1.3, 8.1.5, 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOMAT de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 - La société VALOMAT, est mise en demeure, pour son installation de traitement de mâchefers située Chemin des Moines à Triel sur Seine, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 dans les délais suivants:

➤ **sous un délai de 2 semaines :**

- les prescriptions de l'article 8.1.10 de l'arrêté précité en remettant dans les conditions prévues la fiche de données environnementales aux clients et en fournissant à l'inspection des installations classées un modèle de fiches de données environnementales ;
- les prescriptions de l'article 9.4.1.1 de l'arrêté précité en transmettant dans les conditions prévues les bilans trimestriels à l'inspection des installations classées et en adressant à l'inspection des installations classées les 3 derniers bilans trimestriels.

➤ **sous un délai de 1 mois :**

- les prescriptions de l'article 8.1.9 de l'arrêté précité en consignand dans le registre des sorties l'ensemble des renseignements énumérés dans l'article 8.1.9 ;
- les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté précité en stockant les déchets imbrûlés sur une aire de stockage étanche et en procédant à l'évacuation du tas actuellement constitué. Une copie du bordereau de suivi des déchets devra être transmise à l'inspection des installations classées.

➤ **sous un délai de 2 mois :**

- les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté précité en rétablissant une séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté précité en rétablissant l'intégrité de la clôture en périphérie de l'établissement et en mettant en place les actions nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les voies de circulation.

➤ **sous un délai de 6 mois :**

- les prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté précité en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers en rétablissant l'étanchéité et la capacité de rétention sur site des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente

décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Versailles le **07 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de l'Unité Départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

